

ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 033 240 24 S 0099

Déposé complet le 21/08/2024

De M.Patrick LABAT**Domicilié(e)** 5 route du Pin Sec
33990 NAUJAC SUR MER**Pour** Installation d'une pompe à chaleur sur
la façade d'un immeuble**Sur un terrain sis** 4 rue Brémontier
33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré AK 95**SURFACE DE PLANCHER****Existante** : 223 m²**Créée** : 0 m²**Démolie** : 0 m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/08/2024 par M. Patrick LABAT, demeurant 5 route du Pin Sec à NAUJAC SUR MER (33990), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro DP 033 240 24 S 0099,

Vu l'objet de la demande :

➤ Pour l'installation d'une pompe à chaleur sur la façade côté rue,

➤ Sur un immeuble situé 4 rue Brémontier à LESPARRE-MÉDOC (33340), parcelle cadastrée AK 95,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Ua,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19/09/2024, assorti de recommandations,

Considérant que le projet, s'il est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique, n'est toutefois pas situé dans le champ de visibilité de cet édifice, et qu'il n'est donc pas soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R-425-1 du code de l'urbanisme,

Considérant néanmoins que le projet est situé dans un rayon de 500m dudit monument historique « La Tour de l'Honneur » ainsi que la nécessité du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

Considérant également qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant que l'unité extérieure du projet sera directement visible depuis le domaine public (rue Brémontier) et que par souci de préservation de la qualité esthétique des lieux, il y a lieu de prendre en compte les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du strict respect de la prescription énoncée dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Afin de conserver le caractère des lieux, les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées :

L'unité extérieure est « *positionnée en cœur d'îlot et/ou dissimulée dans une baie derrière un panneau à ventelles au même nu que la maçonnerie (en non en saillie de la façade)* »



Fait à Lesparre Médoc, le 03/10/2024

Le Maire
Bernard GUIRAUDPour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Joël CAZAUBON